



Réf. 2613/2013/00817/1003

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

Vu la délibération du 29 novembre 2012,  
Vu la délibération du 27 juin 2007 modifiée,  
Vu l'avis à la batellerie du 27 septembre 2013,

Mesdames et Messieurs les transporteurs fluviaux de marchandises sont informés qu'ils pourront à titre exceptionnel percevoir une avance s'ils le souhaitent, sur l'indemnisation du préjudice résultant de la prolongation au-delà de 5 semaines du chômage de l'écluse du Coudray.

Les transporteurs souhaitant percevoir cette avance sur indemnité doivent respecter les conditions suivantes :

- soit, avoir été « bloqué à l'ouvrage » à partir du 30 septembre 2013, date effective de la prolongation du chômage et affrété avant le 28 septembre, la publication de la prolongation du chômage ayant été publiée le 27 septembre ;
- soit, avoir effectué un nombre de voyages annuels supérieurs à 20 durant 2 années consécutives (2011-2012) franchissant l'ouvrage concerné.

Les demandeurs qui ne pourraient justifier d'une des deux conditions mais qui démontreraient un préjudice réel seront traités au cas par cas *comme convenu à Béthune le 3/10/2013*.

Pour les bateaux dont le Port En Lourd est inférieur ou égal à 1 000 tonnes, l'avance est de 3000 € et pour les autres types d'unités, de 5000 €.

Une première avance pourra être versée sur demande 10 jours après le début de la prolongation du chômage, une deuxième, toujours sur demande formalisée à partir du 22 octobre 2013.

Dans l'hypothèse où l'avance est inférieure au montant final de l'indemnisation due, VNF versera la différence.

Dans l'hypothèse où l'avance est supérieure au montant final de l'indemnisation due, le transporteur remboursera à VNF la différence.

Dans l'hypothèse où le préjudice n'est pas avéré après instruction, le transporteur remboursera l'intégralité de ou des avance(s) perçue(s).

Les pièces suivantes seront demandées :

- une copie d'une pièce d'identité ;
- une copie de la carte CNBA ou extrait k-bis ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal /IBAN ;
- la copie complète (toutes les pages) du certificat de jaugeage du bateau ;
- le cas échéant, copie du contrat de transport (lettre de voiture, convention ou connaissance fluvial) indiquant que le bateau était affrété au moment de l'incident ;
- le cas échéant, liste des voyages effectués en 2011 et 2012.

Les demandes d'indemnisation peuvent être adressées à partir du lundi 7 octobre à l'adresse suivante :

Centre de gestion VNF de Saint-Quentin  
44, rue du gouvernement  
02100 SAINT-QUENTIN  
Téléphone : 03 23 05 73 80

Tout dossier incomplet, ou reçu après le 31 octobre 2013 ne pourra faire l'objet d'une avance.



**Marc PAPINUTTI**

Le Directeur général